



## **SIGNATURE DE LA CFTC DES TEXTES SUIVANTS**

### **AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 17 MAI 1988 RELATIF A LA PRIME DE CRECHE**

le montant de la prime de crèche est porté à 7,12 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### **AVENANT MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES CADRES ET AGENTS D'EXÉCUTION DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS CONCLU LE 11 MARS 1991**

les montants des indemnités sont portés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à :

- Déplacement obligeant à prendre un repas à l'extérieur : 21,53 €
- Déplacement obligeant à prendre deux repas à l'extérieur : 43,06 €
- Déplacement entraînant un découcher : 43,06 €

### **PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LES PROTOCOLES D'ACCORD DU 25 MAI 1960 RELATIFS A L'INDEMNITE DE RESPONSABILITÉ DES CAISSIERS, AIDES-CAISSIERS ET PAYEURS**

les montants minimum et maximum de l'indemnité sont portés respectivement à 32,57 € et 132,27 € par mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### **AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 16 OCTOBRE 1958 CONCERNANT LE MONTANT, LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE REMBOURSEMENT DES PRETS ACCORDES AUX AGENTS PAR LES CAISSES EN VUE DE L'ACHAT D'UN VEHICULE A MOTEUR**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article premier de l'avenant du 16 octobre 1958 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », les montants maximum des prêts sont portés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, à :

- Voiture automobile : 7 396,32 €
- Motocyclette : 1 780,21 €
- Vélomoteur : 672,44 €
- Cyclomoteur : 336,31 €

#### **ARTICLE 2 :**

Lors du renouvellement éventuel du prêt accordé pour l'acquisition d'un véhicule automobile, le montant maximum de celui-ci, prévu à l'article 2 de l'avenant du 16 octobre 1958, est porté, compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, à :

- Voiture automobile : 4 874,82 €